

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Examen des résolutions et des décisions

Examen général

PROJETS DE RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 20.2 annexe, approuvé tel qu'amendé après discussion à la sixième séance du Comité II.

Le Comité II accepte tous les amendements proposés concernant les résolutions figurant dans le document CoP14 Doc. 20.2 annexe, avec les exceptions suivantes:

Concernant la résolution Conf. 8.4, Lois nationales pour l'application de la Convention: le Comité convient d'amender comme suit le paragraphe c) sous "CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles":

- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties.

Concernant la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Commerce de spécimens d'éléphants: le Comité convient d'amender comme suit les annexes 1 et 2 de la résolution:

Annexe 1

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le groupe technique consultatif (GTC).

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, assurera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information, à l'intention d'agents chargés de cette tâche, partout dans le monde.

5. *Analyse et interprétation des données*

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir annexe 2) et en consultation avec le GTC.

Annexe 2

2. *Portée et méthodologie*

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.

Concernant la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité: aucun amendement n'est accepté.

Concernant la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I: le Comité convient:

- i) d'insérer le paragraphe suivant dans le préambule:

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

- ii) de supprimer le paragraphe b) suivant sous DECIDE:

b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

- iii) de supprimer le paragraphe 7 suivant de l'annexe 1 de la résolution:

7. Lorsque la documentation requise est difficile à obtenir, l'organe de gestion peut accepter, jusqu'à la 14^e session de la Conférence des Parties, une attestation solennelle signée accompagnée d'autres documents (reçus datés, etc.) en lieu et place des documents requis ci-dessus aux paragraphes a) à c). L'organe de gestion peut aussi consulter les Etats de l'aire de répartition des espèces concernées afin de valider les attestations solennelles et les documents qui y sont joints.

Concernant la résolution Conf. 11.6 (Rev. CoP13), Commerce de tissus en laine de vigogne: le Comité convient de transférer le paragraphe suivant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), sous la partie XIV, et d'abroger la résolution:

RECOMMANDE aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention.